

R03-2001-01-16-00001

Arrêté 42 du 16 janvier 2001 interdiction
mouillage, dragage et chalutage

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

COMMANDEMENT DE LA MARINE
ET DE L'AERONAUTIQUE
NAVALE EN GUYANE

ARRETE N° 42 du 16 JAN. 2001

portant création d'une zone d'interdiction
de mouillage, chalutage, dragage et forage
dans les eaux au large de la Guyane.

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
délégué du Gouvernement pour l'action
de l'Etat en Mer**

- VU L'article L 131-13 et R 610-5 du code pénal,
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU Le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte,
- VU L'arrêté préfectoral n° 340 1D/IB-ENV du 17 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par Général Offshore pour l'implantation d'un câble sous-marin de fibre optique,

CONSIDERANT la nécessité de protéger le câble sous-marin implanté dans les eaux de la Guyane et atterrissant à l'anse Méret, sur la commune de Cayenne,

SUR la proposition conjointe du capitaine de vaisseau, commandant la zone maritime Guyane. et du directeur régional et départemental des affaires maritimes de Guyane,

RD

A R R E T E

Article I : Il est interdit à tout navire de mouiller, chaluter, draguer et forer dans la zone définie par les points suivants et matérialisant une zone de protection de 500 mètres de part et d'autre du tracé du câble sous-marin atterrissant sur la commune de Cayenne:

Point	Position	
	Latitude	Longitude
A	04°56.690'N	052°19.650'W
B	04°57.300'N	052°19.650'W
C	04°58.050'N	052°19.300'W
D	05°04.060'N	052°15.700'W
E	05°09.830'N	052°11.190'W
F	05°09.500'N	052°10.760'W
G	05°03.780'N	052°15.240'W
H	04°57.800'N	052°18.800'W
I	04°57.060'N	052°19.100'W
J	04°56.625'N	052°19.100'W

La zone d'interdiction ainsi établie est schématisée sur la carte annexée au présent arrêté,

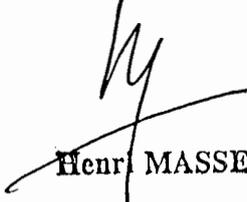
Article 2 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'interdiction définie à l'article 1 n'est pas applicable en cas d'urgence ou de force majeure, ainsi qu'aux navires et bâtiments de l'Etat en mission,

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L 131-13 et R 610-5 du code pénal,

Article 4 : Le commandant de la marine en Guyane, le directeur départemental des affaires maritimes, les autorités portuaires et leurs agents, le pilotage, les officiers et agents habilités en matière de police maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des navigateurs par voie d'affichage et « avis aux navigateurs » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le **16 JAN. 2001**

Le préfet,


Henri MASSE

